SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction de soins intensifs doit répondre pour être agréée

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 412 modifié par le décret du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction de soins intensifs doit répondre pour être agréée ;

Vu le rapport du XX/XX/XXXX établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone et du comité ministériel, donné le 8 février 2024 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes, établi le ... ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie n°..., donné le ... ;

Considérant l'avis n° 0008 du Comité de Branche « Santé », donné le 19 février 2024 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 13, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction de soins intensifs doit répondre pour être agréée, la phrase « Il travaille à temps plein à l'hôpital et exerce son activité principale dans la fonction. » est remplacée par les phrases : « Il est attaché à temps plein à l'hôpital. Il exerce son activité principale dans la fonction sauf s'il est médecin-chef de service de plusieurs fonctions de soins intensifs du même hôpital. Dans ce dernier cas, il partage son temps de travail à temps plein entre les différentes fonctions. Le médecin-chef de service peut, pour une partie de sa mission, être assisté par un ou plusieurs médecins ayant une compétence particulière dans ce domaine. ».

Art. 3. Le ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE